Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle Protection des Populations
Mission Populations Animales
Site actuel :
30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
tél : 05.49.17 27 00
fax : 05.49.17.27.95
Courriel :
ddcspp-spa@deux-sevres.gouv.fr
Ouverture des bureaux :
du lundi au venrdredi
de 9h00 à 12h et de 14h00 à 16h30

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE DINDES DE CHAIR POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA ENTERITIIDS N° 2015 00611

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014300-0018 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian JEANNE, Directeur Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015084-0001 du 25 mars 2015 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Considérant le résultat n° 15051900354201 du 26/05/2015 du laboratoire Bio Chêne-vert concluant à la présence de Salmonelle Entéritidis ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le bâtiment d'élevage de dindes de chair n° V079AFW situé au lieu-dit «La Pochonière», commune de Saint Aubin de Baubigné (79700) et appartenant à Monsieur GIRARD Olivier (N° SIRET 47845762500018), est déclaré suspect d'être infecté par *Salmonella Entéritidis* et est placé sous la surveillance du Dr Aurélie LELIEVRE, vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir, et doit donc être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue. ;

3°) Après l'abattage du ou des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du ou des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 15 de l'arrêté du 24 avril 2013 sus visé, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation et distribué aux volailles suspectes ;

4°) Elimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée du présent arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu au point V de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 sus visé pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le préfet sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, après abattage du ou des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 24 avril 2013.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Madame la Sous-Préfète de Bressuire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Niort, le Maire de la Commune de Saint Aubin de Baubigné (79700), le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres, l'organisation de production VAL'IANCE, le Docteur Aurélie LELIEVRE, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 26 mai 2015

P/LE PREFET ET PAR DELEGATION,
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
et par délégation

Daniel FORT
Chef de Mission Populations Animales Adjoint

"Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans les délais de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :
- un recours gracieux auprès de mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité (251 rue de Vaugirard – 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NIORT (2 rue du Palais 79028 - NIORT Cedex)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision."